



## COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX

### CONSEIL MUNICIPAL

#### EXTRAIT DELIBERATION

L'an deux mil dix-neuf, le 19 décembre à 20 heures 30 minutes le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous présidence de Monsieur Jean-Louis NOGUES, Maire de Saint-André-Des-Eaux.

Date de convocation

Le  
13.12.2019

Nombre de conseillers

en exercice :  
9  
Présents :  
7  
Votants : 9

**Etaiet présents :** Jean-Louis NOGUES, Yannick FEUDE, Tyfenn BAUBRY, Mickaël BLOUTIN, Arnaud GOURDE, Mathilde LE BRETON, Philippe NEVEU.

**Absents excusés :** Sylvie MICHEL, Céline MORANT.

**Pouvoirs :** Céline MORANT à Mathilde LE BRETON, Sylvie MICHEL à Philippe NEVEU.

#### Délibération n°2019-39

##### Création d'un emploi d'agent recenseur

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement en 2020.

- Vu le code générale des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 ;
- Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
- Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- **CREER** d'un emploi d'agent recenseur (non titulaire à temps non complet) pour faire face au besoin du recensement de la population pour la période allant du 16 janvier au 20 février 2020.

#### Délibération n°2019-40

##### Nomination et indemnités Agent recenseur

En complément de la délibération n°2019/40 du 19 décembre 2019 portant création d'un emploi d'agent recenseur pour le prochain recensement de la population du 16 janvier au 20 février 2020,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de recruter un agent recenseur et de fixer la rémunération. Il propose de désigner Mélodie MONDESIR, domiciliée à la Bécharde comme agent recenseur et de fixer une indemnité forfaitaire nette de 700 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMINE** Mélodie MONDESIR;
- **FIXE** l'indemnité nette de l'agent recenseur à 700 € qui comprend la rémunération des tâches inhérentes au recensement de la population, la prise en charge des 2 demi-journées préalables de formation et les frais kilométriques de déplacement avec son véhicule personnel ;
- **CHARGE** Monsieur Le Maire des modalités de recrutement.

## Délibération n°2019-41

### Validation de l'inventaire complémentaire des cours d'eau

Le service "Grand Cycle de l'Eau" de Dinan Agglomération a travaillé sur la mise à jour de l'inventaire des cours d'eau sur la commune.

Le Maire présente les cartes de cette mise à jour et demande qu'une concertation soit faite sur la validation de ces cartes.

Il indique que ce même jour, un état des lieux a été réalisé au niveau des cours d'eau indiqués sur les cartes établies par Dinan Agglomération et malgré les fortes précipitations des derniers jours, photos, à l'appui, il n'y a pas de trace d'eau au lieu-dit la Desvrie à l'emplacement indiqué.

La carte de Penhouët et celle des Mares sont également à revoir.

Au vu de ces constatations, après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **NE VALIDE PAS** cet inventaire complémentaire ;
- **DEMANDE** à ce que des corrections y soient apportées.

## Délibération n°2019-42

### Convention des eaux pluviales urbaines

Dinan Agglomération, exercera, à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "Eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme (zones U et AU).

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et à la protection contre le risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable.

Ainsi, les communes et Dinan Agglomération coopéreront, en 2020 et 2021, pour définir précisément la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" et ses modalités, en s'intéressant en premier lieu aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

Conséquemment, le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et Dinan Agglomération à l'horizon 2022.

Dans l'attente de la finalisation du projet de loi « engagement et proximité » ainsi que de ses décrets d'applications, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité.

La convention de gestion, objet de la présente délibération, vise donc à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence "Eaux pluviales urbaines" au nom et pour le compte de Dinan Agglomération.

Notamment, la Commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. Elle conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence.

La Commune ne verse en conséquence pas d'attribution de compensation à Dinan Agglomération, correspondant aux charges transférées.

VU l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomérations ;  
VU l'article L.2226-1 du CGCT précisant le contenu de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, Dinan Agglomération s'est vue transférer la compétence des eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article L. 5216-7-1 transpose aux communautés d'agglomération l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissant aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Dinan Agglomération,

Cette convention serait conclue pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

**Il vous est donc proposé :**

- **D'approuver** le principe d'une convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la Commune conviennent de l'organisation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **D'autoriser** le Maire à signer les conventions correspondantes (Cf convention-type en annexe).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 2 voix pour et 5 abstentions (Yannick FEUDE, Mickaël BLOUTIN, Arnaud GOURDEL, Philippe NEVEU) en raison d'un manque de transparence de la loi :

- **APPROUVE** le principe d'une convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la Commune conviennent de l'organisation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes (Cf convention-type en annexe).

## Délibération n°2019-43

### Rétrocession des parcelles privées dans le domaine public communal

Il avait été convenu, il y a quelques années, avec des particuliers, une rétrocession de parcelles dans le domaine public communal. A ce jour, seul les accords oraux sont établis. Il convient aujourd'hui de rédiger par acte notarial ces rétrocessions.

Le Maire indique que les parcelles concernées sont situées : au Champ Barbé et à la Béchardais.

Les parcelles situées au Champs Barbé, route de Calorguen et référencées A1933 (67m<sup>2</sup>) & A1937 (45m<sup>2</sup>) appartiennent à Mmes Sandrine & Gaëlle FAISANT. Leur rétrocession est justifiée par la création d'une liaison douce entre le bourg et le cimetière. Le tracé de cet aménagement est situé dans l'axe de ces parcelles car l'accotement de la route est d'une largeur insuffisante pour assurer la sécurité des piétons.

La parcelle située à la Béchardais et référencée A1949 (76m<sup>2</sup>), appartient à M. & Mme FUCHS Loïc. Sa rétrocession se justifie par sa situation en zone constructible, elle interfère avec d'autres parcelles et les réseaux nécessaires à la viabilisation de terrain. Aussi, pour faciliter le développement urbain de cette zone, il convient d'intégrer cette parcelle au domaine public communal.

Le Maire précise que les conjoints FAISANT & FUCHS ont le même notaire : Me LAUBE domiciliée à Caulnes.

Il demande au conseil de valider la rétrocession des parcelles et de désigner l'office notarial qui sera en charge de l'affaire et de l'autoriser à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette rétrocession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** la rétrocession des parcelles A1933 ; A 1937 & A1949 ;
- **DESIGNE** l'Office Notariale de Me LAUBE située à Caulnes comme chargée de mission ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la rétrocession de ces parcelles.

## Délibération n°2019-44

### Création d'un budget annexe : remplace et annule la délibération n°2019/34

Le Conseil Municipal avait délibéré le 21 novembre 2019 sur la création d'un budget annexe. Après avis de la Trésorière Municipale, il convient d'apporter quelques précisions et modifications.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE d'annuler la délibération n°2019-34. Elle est remplacée comme suit :**

Le Maire rappelle que la mairie est porteur d'un projet de lotissement communal situé au lieu-dit Le Placis. Ce lotissement, sous réserve de validation définitive, a été nommé "Lotissement des Saules".

Il est nécessaire de créer un budget annexe à celui de la commune car toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique, **et d'une opération commerciale.**

Cela permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

L'instruction budgétaire M14 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinées à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés. En effet, ces terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Depuis la réforme immobilière de 2010, les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la T.V.A.

Dès lors que l'opération de lotissement sera terminée, le budget de lotissement sera clôturé **par délibération.**

La commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement **ou subventionnera un éventuel déficit.** Après la clôture constatée, des opérations comptables devront être réalisées pour transférer dans l'inventaire de la commune l'ensemble des parties publiques du lotissement (équipements et VRD).

Le budget annexe du lotissement des Saules permettra donc :

- le suivi de la situation financière du lotissement, de dégager ses propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats ;
- de décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget principal de la commune et celui du lotissement avec notamment le transfert du patrimoine et la réaffectation des dépenses déjà engagées ;
- de faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales (TVA) ;
- d'isoler les risques financiers.

## **DECISION**

Après avoir entendu le rapport de M le Maire, et APRES EN AVOIR DELIBERE, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** la création du lotissement communal des Saules ;
- **D'APPROUVER** la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Lotissement des Saules » dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion en régie communale du lotissement destiné à la vente ;
- **DE PRECISER** que ce budget sera voté par chapitre ;
- **DE PRENDRE ACTE** que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe, y compris les frais liés aux divers réseaux et à la viabilisation des lots ;
- **D'OPTER** pour un régime de T.V.A. à 20% conformément à l'instruction M14 avec un système de déclaration **trimestrielle** ;
- **D'ADOPTER** le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks ;
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale ;
- **DIT que la date d'effet est fixée au 01/01/2020 ;**
- **DE PRECISER** que le prix de cession sera défini par délibération en fonction du projet de résultat issu de l'équilibre de ce budget ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.

